

Ce fichier a été téléchargé le Monday 23 May 2022 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.

June 25, 2014 **Z**

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Legislation, *Musée Criminocorpus* published on June 25, 2014, consulted on May 23, 2022.

Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/17556/>

Code civil

Chapitre I – De la minorité

Extrait

Article 388

Version du March 26, 1803

Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.

Le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de vingt-un ans accomplis.

Version du Jan. 1, 1878

Texte source : Modification de l'orthographe.

Le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de vingt et un ans accomplis.

Version du July 5, 1974

Texte source : Loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité.

Le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis.